

A.S.LABONNE

**Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 9 000 euros
8, La Chapelle 18340 SAINT GERMAIN DES BOIS**

RCS BOURGES 452 446 271

STATUTS

***ISSUS DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE
A COMPTER DU 25 NOVEMBRE 2025***

Certifiés conformes,
le Président

Signé par :

LABONNE Jean-Bertrand

133DD3598E9A4BE...

ARTICLE 1 – FORME

Il a été formé le 3 mars 2004 une Société à responsabilité limitée qui existe actuellement avec le propriétaire des actions créées, ainsi qu'il résulte des énonciations faites sous l'article 6 relatifs aux apports.

Par décision de l'associé unique en date du xxxxx, la Société a été transformée en Société par actions simplifiée et ses Statuts ont été entièrement refondus afin qu'elle soit désormais régie par :

- les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L. 225-243 du Code de Commerce et (ii) les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;

La Société fonctionnera sous la même forme, qu'elle comporte durant sa vie sociale un seul ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- toutes opérations commerciales, d'installation et aménagements, de service après-vente et de conseils dans le domaine de la sécurité physique et électronique, destinées principalement à tout établissement recevant du public.

- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en favoriser la réalisation, le développement ou l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **A.S.LABONNE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu du Siège social, ainsi que de la mention RCS et du numéro d'identification SIREN, ou du numéro SIRET applicable à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAINT GERMAIN DES BOIS (18340) 8, La Chapelle.**

Il peut être transféré partout ailleurs sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés ont fait apport à la Société au jour de sa constitution :

- Mr Jean-Bertrand LABONNE, la somme de 7 000 euros,
- Mr Eric SERGEANT, la somme de 6 800 euros,
- Ma société LDA FEERICA, la somme de 4 000 euros,
- Mr Djamal OUCHIKA, la somme de 1 000 euros,
- Mr Jean-Claude MAMIN, la somme de 1 000 euros
- La SAS BERTRAND LABONNE, la somme de 200 euros

Montant total des apports : VINGT MILLE EUROS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite de cession de parts successives et d'une opération de réduction de capital en date du 18 juin 2024, le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE (9000) EUROS. Il est divisé en TROIS CENT SOIXANTE (360) actions de VINGT CINQ (25) EUROS de valeur nominale, d'une seule et même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les registres de la Société avec indication de leur titulaire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Tout associé à sa demande pourra recevoir une attestation d'inscription en compte qui lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANT

Outre les apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants, rémunérés ou non, ne doivent jamais être débiteurs. La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, moyennant préavis donné par écrit un mois à l'avance.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction Signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les cessions d'actions entre associés, conjoints, descendant s'effectuent librement.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées dans le cadre et le respect de la procédure d'agrément ci-après.

Procédure d'agrément

Toutes les cessions d'actions sont, dès lors qu'elles n'interviennent pas entre Associés ou au profit du Conjoint ou des descendants, soumises à la procédure d'agrément suivante :

L'associé cédant notifie son projet de cession à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert.

Les associés statuent par voie d'assemblée ou de consultation écrite sur l'agrément sollicité à la majorité des trois quarts.

La société doit notifier la décision prise par les associés au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai vaut agrément. La décision n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification d'agrément, faute de quoi un nouvel a

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas expressément à son projet, le Président est alors tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément par la société, de faire acquérir les actions soit par les associés soit par un tiers.

A cette fin, le Président le cas échéant notifiera aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre d'actions à acquérir ainsi que le prix proposé. En cas de demandes d'achats excédant le nombre d'actions offertes, il sera procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

A défaut d'accord entre les parties, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme acquis. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Président pourra également, avec le consentement du cédant, faire acquérir tout ou partie des actions concernées par la société en vue d'une réduction du capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique (salariée ou non) ou personne morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du Président

Au cours de la vie sociale de la société, le Président est nommé, renouvelé dans ses fonctions ou révoqué par décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. En cas de nomination nouvelle ou de renouvellement de mandat, la décision des associés devra être notifiée à la société au plus tard le jour de l'arrivée du terme du mandat du Président en exercice.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Président est déterminée librement par décision des associés. En cas de nomination pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable.

3 - Démission – Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par décision collective des associés.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée aux associés.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de sa responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, peut également être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le Président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président son inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statut ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de Commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur Général

Le Président peut être ou ne pas être assisté d'un Directeur Général qui est une personne physique salariée ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination

Le Directeur Général est nommé par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur général est déterminée librement par décision des associés. En cas de nomination pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable.

3 - Démission – Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, ouvre droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme correspondant à six mois de traitements calculée sur la moyenne des traitements bruts mensuels perçus par le Directeur Général révoqué au cours des douze derniers mois, sous déduction de toute prime quelconque ainsi que de toute rémunération liée à l'existence réelle d'un contrat de travail avec la société. Toutefois, au cas où la révocation du Directeur Général, personne physique, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Directeur Général révoqué.

4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de sa responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, peut également être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Le Directeur Général au même titre que le Président représente la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, dans le respect du principe et des modalités de la présidence tournante.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux Comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de Commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 821-40 à L 821-56 du Code de Commerce.

En cas de démission du Commissaire aux Comptes titulaire, le Commissaire aux Comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Nomination ou révocation du Président, fixation de la rémunération du Président ;
- Nomination ou révocation du Directeur Général, fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- et d'une manière générale, toute décision emportant modification des Statuts de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et

informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont de type ordinaire ou extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont celles emportant modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les consultations de la collectivité des associés interviennent à l'initiative du Président ou, en cas de carence du Président, peuvent être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Assemblées

Lorsque la consultation de la collectivité des associés intervient par voie d'assemblée générale, la convocation est faite à l'initiative du Président par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Ils peuvent également recourir s'ils le souhaitent au vote à distance par correspondance.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins 3/4 des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Majorité

Pour les décisions de type ordinaire, l'Assemblée statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Pour les décisions de type extraordinaire, l'Assemblée statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Le vote unanime des associés n'est requis que pour les cas d'espèce expressément prévus par la Loi.

Consultation écrite

Le Président peut également consulter par écrit les associés pour toutes décisions relevant de la compétence des Assemblées ordinaire ou extraordinaire, à condition de fournir aux associés les mêmes éléments d'information et d'appréciation leur permettant de statuer en parfaite connaissance de cause. Les associés sont alors tenus de communiquer leurs intentions de vote par écrit. Les conditions de majorité requises dans le cadre d'une consultation écrite sont les mêmes que celles fixées pour les délibérations par voie d'assemblée.

Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode (Assemblées, consultations écrites), sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre côté et paraphé par le tribunal de Commerce ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 19- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bail

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L.227-9 du Code de Commerce, les associés doivent approuver les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après

constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence des associés entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux français compétents, à qui il est fait attribution expresse de juridiction, et seront tranchés selon le droit français.

ARTICLE 24- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales.

Statuts adoptés par l'associé unique lors de la réunion Extraordinaire du 25 novembre 2025

Signé par :

133DD3598E9A4BE...